



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 093-0010
définissant les conditions de réalisation d'une étude complémentaire et de travaux pour le site pollué
de la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS) à Montayral (47500)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée ;

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués, et son annexe ;

VU la note du 8 février 2007 : Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1983 autorisant la S.A. GUITARD et FORT à installer et exploiter un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de MONTAYRAL ;

VU le récépissé délivré le 13 mars 1984 à la S.A. FORT de sa déclaration de succession, après fusion, à la S.A. GUITARD et FORT pour l'exploitation de l'atelier susvisé ;

VU le récépissé délivré le 8 avril 1988 à la S.A.R.L. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS) de la déclaration de son gérant au terme de laquelle elle a succédé, à la S.A. FORT pour l'exploitation de l'atelier susvisé ;

souterraine rencontrée (profondeur, sens d'écoulement,..) et, d'autre part, la qualité des couches de sols rencontrées jusqu'à cette nappe, notamment leur nature, leur perméabilité ainsi que les modalités de transfert des polluants (tels que métaux lourds, hydrocarbures et solvants chlorés) au travers de ces couches de sols.

Cette étude devra également déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de confiner les terres polluées par des métaux (Cr et Ni) qui seront éventuellement présentes sous les bâtiments après la réalisation des opérations de dépollution.

Article 3 : Études et travaux

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures développées aux articles 3.1 et 3.2 ci-après.

3.1. Sur site

- délimiter l'extension sur site et hors site de la zone impactée par du chrome, du nickel, des hydrocarbures et du tétrachloroéthylène en bordure nord-est du site (sortie d'une ancienne canalisation d'eaux pluviales) ;
- mettre en place un confinement provisoire des terres polluées par du chrome des hydrocarbures et du tétrachloroéthylène en bordure nord-est et à l'ouest du site au niveau des zones précédemment délimitées, dans l'attente de leur traitement afin d'éviter l'entraînement des polluants présents par lessivage des sols.

3.2. Hors site

- excaver les sols pollués localisés en bordure de la prairie voisine et présentant une teneur en chrome total supérieure à 100 mg/kg et/ou des concentrations en nickel supérieures au bruit de fond géochimique local (à déterminer pour ce métal) ;
- procéder au remplacement de l'ensemble des terres excavées par des matériaux sains afin d'opérer un comblement intégral des fouilles réalisées.

Article 4 : Prescriptions techniques spécifiques

Généralités :

Les opérations de transfert et d'élimination des déchets dangereux doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé. Une copie des bordereaux de suivi des déchets établis doit être jointe au rapport final mentionné ci-après.

Interventions sur les sols :

Les travaux de confinement provisoire mentionnés au point 3.1 sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par une personne ou une entreprise compétente. La qualité des moyens utilisés doit garantir l'efficacité du confinement jusqu'à l'excavation des terres polluées.

Les travaux mentionnés à l'article 3.1 du présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme préalable. Ce programme est communiqué lors de la transmission du rapport mentionné ci-après.

Toute intervention de personnes ou d'entreprises extérieures est précédée d'une autorisation délivrée par le responsable de l'entreprise, ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet. Cette

autorisation définit les modalités des opérations à réaliser, l'étendue du chantier, les consignes de travail et de sécurité et les conditions de surveillance de la réalisation des travaux.

Toute intervention sur les terrains voisins devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de leurs propriétaires respectifs. Cet accord détaillera les opérations à réaliser, les modalités d'intervention et la durée d'indisponibilité de ces terrains.

L'évacuation de terres excavées et/ou de résidus issus du traitement des sols ne sera réalisée que selon les modalités réglementaires applicables, en particulier en application de la réglementation relative aux déchets dangereux rappelée ci-après.

Bilans et prévisions :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des Installations Classées :

- dès réalisation, deux exemplaires de l'étude complémentaire mentionnée à l'article 2 accompagnée de ses commentaires éventuels ;
- dans le délai défini à l'article 7, un rapport précisant les recherches et les travaux de confinement réalisés en bordure nord-est et à l'ouest du site au niveau des zones précédemment délimitées.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

Si l'étude prescrite à l'article 2 du présent arrêté conclut à la présence d'une nappe souterraine à l'aplomb ou dans l'environnement immédiat du site industriel, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions complémentaires suivantes :

- 3 piézomètres au moins sont réalisés et utilisés pour les mesures in situ et les prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines. Le premier est situé en amont hydrogéologique des terrains d'emprise du site industriel (au vu du sens d'écoulement de la nappe souterraine déterminé par l'étude hydrogéologique mentionnée à l'article 2) et les deux autres en aval. Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art et un rapport de forage doit être établi ;
- le rapport de forage et un plan montrant l'emplacement des piézomètres retenus pour cette action et le sens d'écoulement de la nappe souterraine sont transmis à l'inspection des Installations Classées ;
- les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site ;
- deux campagnes de mesure et de prélèvements dans chacun des 3 piézomètres et d'analyses des échantillons prélevés doivent être réalisées tous les ans ; la première en période de hautes eaux et la seconde en période de basses eaux ;
- les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par des organismes compétents disposant des agréments nécessaires ;
- les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et de réalisation des mesures et analyses doivent être conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur ;
- les paramètres à mesurer lors de chaque prélèvement sont le niveau piézométrique de la nappe, le pH et la conductivité de l'eau prélevée ;
- les substances à rechercher lors des analyses sont : chrome, nickel, hydrocarbures totaux et COHV suivants : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, trichlorométhane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-cis et 1,2-trans-dichloroéthène et chlorure de vinyle ;
- une copie de chaque rapport présentant les résultats d'analyses et l'évolution des paramètres et concentrations en polluants, assortis de commentaires éventuels, doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès parution.

Les modalités de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourront être adaptées sur avis de l'inspection des Installations Classées au vu des résultats des premières années de surveillance.

Article 6 : Délais de mise en œuvre

Les délais de mise en œuvre suivants s'entendent, sauf mention particulière, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- réalisation et remise de l'étude complémentaire mentionnée à l'article 2 : 4 mois ;
- délimitation de l'extension sur site et hors site de la zone impactée par du chrome, du nickel, des hydrocarbures et du tétrachloroéthylène en bordure nord-est du site et mise en place d'un confinement provisoire des terres polluées par du chrome des hydrocarbures et du tétrachloroéthylène en bordure nord-est et à l'ouest du site au niveau des deux zones préalablement délimitées : 6 mois ;
- démarrage des travaux d'excavation et d'élimination des terres polluées présentes en bordure de la prairie voisine : 6 mois ;
- remplacement de l'ensemble des terres excavées par des matériaux sains (non pollués) afin d'opérer un comblement intégral des fouilles réalisées en bordure de la prairie voisine : 7 mois ;
- réalisation et remise du rapport détaillant les travaux réalisés sur site et hors site : 8 mois.
- si une nappe souterraine a été découverte à l'aplomb ou dans l'environnement immédiat du site industriel lors de la réalisation de l'étude complémentaire mentionnée à l'article 2 :
 - rapport de forage et plan montrant l'emplacement des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe souterraine, lorsqu'elle est présente : 6 mois ;
 - première campagne de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines : 8 mois.

Sauf indication contraire, les documents et rapport d'études susmentionnés sont transmis à l'inspection des Installations Classées dès parution.

Article 7 :

Au vu des résultats de l'étude complémentaire mentionnée à l'article 2 et, le cas échéant, des premiers résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines, il sera statué sur les actions appropriées à réaliser, en particulier sur le site industriel, pour le traitement adéquat des terres polluées permettant de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont acceptables pour les populations et l'environnement.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

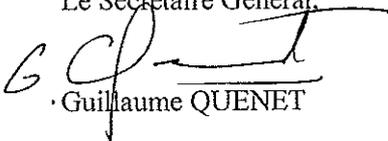
Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Montayral,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie
leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS).

AGEN, le **2 AVR. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Guillaume QUENET